

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2014 COMC 91
Date de la décision : 2014-04-30

TRADUCTION

**DANS L'AFFAIRE DE L'OPPOSITION
produite par Target Brands, Inc. à
l'encontre de la demande
d'enregistrement n° 1,476,736 pour la
marque de commerce NEILPRYDE &
Dessin, au nom de Neil Pryde Limited**

[1] Target Brands, Inc. (l'Opposante) s'est opposée à l'enregistrement de la marque de commerce NEILPRYDE & Dessin (reproduite ci-dessous) (la Marque), qui est l'objet de la demande n° 1,476,736 produite par Neil Pryde Limited (la Requérante).



[2] Produite le 13 avril 2010, la demande est fondée sur l'emploi projeté de la Marque au Canada. L'état déclaratif des marchandises, tel qu'il a été modifié le 30 décembre 2013, est le suivant :

[TRADUCTION]

Vélos et pièces connexes; véhicules terrestres, aériens et marins, nommément automobiles, motos, avions, navires, voiliers, yachts, bateaux et pièces des produits susmentionnés; voiliers; bômes pour voiliers, mâts de navires et de bateaux, ainsi que pièces pour ces marchandises, pieds de mâts et protecteurs pour pieds de mâts, manilles de sécurité et pointeurs pour véhicules marins, nommément navires, voiliers, yachts, bateaux; pneus; appareils pour transport maritime, nommément yachts, voiliers et pièces pour les produits susmentionnés; planches à voile; coques de voiliers; voiles, mâts, bômes, harnais, nommément harnais de sécurité, harnais

d'escalade, sacs, nommément sacs de sport, sacs d'équipement, sacs à planche, sacs à mâts, sacs à équipement, sacs de voiles, carquois, fourre-tout, sacs polochons, sacs de voyage, enveloppes, nommément housse de siège d'auto, protection de porte-bagages et planches, nommément planches de surf, planches à roulettes, planches à neige.

[3] L'Opposante allègue que : (i) la demande n'est pas conforme aux articles 30*a*), 30*b*), 30*e*) et 30*i*) de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi); (ii) la Marque n'est pas enregistrable en vertu de l'article 12(1)*d*) de la Loi; (iii) la Requérante n'est pas la personne ayant droit à l'enregistrement de la Marque en vertu de l'article 16(3)*b*) de la Loi; (iv) la Marque ne possède pas un caractère distinctif en vertu de l'article 2 de la Loi. À l'exception des motifs d'opposition fondés sur l'article 30, les autres motifs portent sur la question de confusion avec les marques de commerce de l'Opposante, mais seulement en ce qui a trait aux marchandises énumérées ci-dessous (les Marchandises faisant l'objet de l'opposition).

[TRADUCTION]

Vélos et pièces connexes; sacs, nommément sacs de sport, sacs d'équipement, sacs à équipement, fourre-tout, sacs polochons, sacs de voyage, enveloppes, nommément housse de siège d'auto, protection de porte-bagages.

[4] Pour les raisons qui suivent, la demande doit être repoussée, mais seulement en ce qui a trait aux Marchandises faisant l'objet de l'opposition décrites comme des [TRADUCTION] « sacs, nommément sacs de sport, sacs d'équipement, sacs à équipement, fourre-tout, sacs polochons, sacs de voyage ».

Le dossier

[5] L'Opposante a produit sa déclaration d'opposition le 8 novembre 2011. La Requérante a produit sa contre-déclaration niant tous les motifs d'opposition invoqués dans la déclaration d'opposition le 20 janvier 2012. L'Opposante a reçu l'autorisation de déposer une déclaration d'opposition modifiée le 28 février 2013.

[6] À l'appui de son opposition, l'Opposante a produit des copies certifiées de ses demandes et enregistrements invoqués présentés à l'annexe A de cette décision. La Requérante n'a produit aucune preuve.

[7] Seule l'Opposante a produit un plaidoyer écrit; une audience a été tenue et les deux parties étaient représentées.

Obligation légale et fardeau de preuve de chaque partie

[8] C'est à la Requérante qu'incombe le fardeau ultime de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que sa demande est conforme aux exigences de la Loi. L'Opposante a toutefois le fardeau de preuve initial de présenter une preuve admissible suffisante pour permettre de conclure raisonnablement à l'existence des faits allégués à l'appui de chacun des motifs d'opposition [voir *John Labatt Limited c. The Molson Companies Limited* (1990), 30 CPR (3d) 293 (CF 1^{re} inst.) à 298].

Motifs d'opposition sommairement rejetés

[9] Les motifs d'opposition invoqués en vertu des articles 30*b*), 30*e*) et 30*i*) de la Loi sont rejetés sommairement pour les raisons exposées ci-dessous.

[10] Dans sa déclaration d'opposition, l'Opposante allègue que la demande n'est pas conforme aux exigences de l'article 30*b*) de la Loi, parce qu'elle ne peut pas être fondée sur un emploi projeté de la Marque considérant que la Requérante a déjà employé la Marque au Canada à la date de dépôt. Subsidiairement, l'Opposante allègue que la demande n'est pas conforme aux exigences de l'article 30*e*) de la Loi, parce que la déclaration voulant que la Requérante elle-même ou un titulaire de licence ait l'intention d'employer la Marque au Canada est fausse. Puisque l'Opposante n'a pas présenté ou fait référence à aucune preuve et n'a pas non plus présenté d'arguments à l'appui des motifs d'opposition fondés sur les articles 30*b*) et 30*e*), ils sont rejetés en raison du défaut de l'Opposante de s'acquitter du fardeau de preuve qui lui incombe.

[11] L'article 30*i*) de la Loi exige que tout requérant se déclare convaincu d'avoir le droit d'employer au Canada la marque de commerce visée par la demande. Si une telle déclaration est produite par le requérant, on ne peut conclure à la non-conformité avec l'article 30*i*) qu'en présence de circonstances exceptionnelles, comme une preuve de mauvaise foi, qui rendent la

déclaration de la requérante invraisemblable [voir *Sapodilla Co Ltd c. Bristol-Myers Co* (1974), 15 CPR (2d) 152 (COMC), à 155]. Il n'y a aucune preuve du genre en l'espèce.

La Marque crée-t-elle de la confusion avec les marques de commerce déposées de l'Opposante?

[12] La date pertinente pour l'examen de cette question, qui est invoquée en vertu du motif d'opposition fondé sur l'article 12(1)d est la date de ma décision [voir *Park Avenue Furniture Corporation c. Wickes/Simmons Bedding Ltd et le Registraire des marques de commerce* (1991), 37 CPR (3d) 413 (CAF)]. Pour les raisons exposées ci-dessous, je rejette le motif d'opposition et je tranche cette question en faveur de la Requérante.

[13] Un opposant s'acquitte de son fardeau initial à l'égard d'un motif d'opposition fondé sur l'article 12(1)d si l'enregistrement qu'il invoque est en règle à la date de la décision relative à l'opposition. Le registraire a le pouvoir discrétionnaire de consulter le registre pour confirmer l'existence d'enregistrements invoqués par un opposant [voir *Quaker Oats of Canada Ltd./La Compagnie Quaker Oats du Canada Ltée c. Menu Foods Ltd.* (1986), 11 CPR (3d) 410 (COMC)]. J'ai exercé ce pouvoir discrétionnaire et je confirme que les enregistrements n^{os} LMC815,386, LMC817,876, LMC817,877, LMC817,878, LMC817,880 et LMC818,808 sont en règle et que l'Opposante s'est donc acquittée du fardeau de preuve qui lui incombait.

[14] Comme l'Opposante s'est acquittée de son fardeau de preuve initial, la question consiste donc à déterminer si la Requérante s'est acquittée de son fardeau ultime de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la Marque ne risque pas de créer de la confusion avec aucune des marques de commerce déposées de l'Opposante.

Le test en matière de confusion

[15] Le test en matière de confusion est celui de la première impression et du vague souvenir. L'article 6(2) de la Loi indique que l'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec une autre marque de commerce, lorsque l'emploi des deux marques dans la même région serait susceptible de faire conclure que les marchandises liées à ces marques de commerce sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services liés à ces marques sont loués

ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou ces services soient ou non de la même catégorie générale.

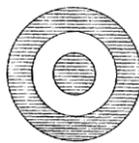
[16] Dans l'application du test en matière de confusion, le registraire doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris celles précisément énumérées à l'article 6(5) de la Loi, à savoir : *a*) le caractère distinctif inhérent des marques de commerce et la mesure dans laquelle elles sont devenues connues; *b*) la période pendant laquelle chacune des marques de commerce a été employée; *c*) le genre de marchandises, services ou entreprises; *d*) la nature du commerce; *e*) le degré de ressemblance entre les marques de commerce dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu'elles suggèrent. Le poids qu'il convient d'attribuer à chacun de ces facteurs n'est pas nécessairement le même. [Voir *Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.* (2006), 49 CPR (4th) 321 (CSC); *Veuve Clicquot Ponsardin c. Boutiques Cliquot Ltée et al* (2006), 49 CPR (4th) 401 (CSC) et *Masterpiece Inc. c. Alavida Lifestyles Inc.* (2011), 92 CPR (4th) 361 (CSC) pour une analyse poussée des principes généraux régissant le test en matière de confusion.]

[17] À mon avis, la comparaison de la Marque avec les marques Bullseye Dessin I (LMC817,876), Bullseye Dessin II (LMC817,877) et Target & Dessin (LMC817,878), reproduites ci-dessous, permettra de se prononcer concrètement sur le motif d'opposition fondé sur l'article 12(1)*d*). Autrement dit, s'il n'y a pas de risque de confusion entre la Marque et Bullseye Dessin I, Bullseye Dessin II ou TARGET & Dessin, il est peu probable que la Marque crée de la confusion avec l'une ou l'autre des autres marques déposées invoquées par l'Opposante (enregistrements n^{os} LMC815,386, LMC817,880 et LMC818,808).



(Bullseye Dessin I)

LMC817,876



(Bullseye Dessin II)

LMC817,877



(TARGET & Dessin)

LMC817,878

Article 6(5)a) – Le caractère distinctif inhérent des marques de commerce et la mesure dans laquelle elles sont devenues connues

[18] L'examen global du facteur énoncé à l'article 6(5)a) concerne à la fois le caractère distinctif inhérent et le caractère distinctif acquis des marques de commerce des parties.

[19] Les marques des deux parties possèdent un certain caractère distinctif inhérent puisqu'elles ne sont ni descriptives ni suggestives de leurs marchandises et services respectifs bien que je ne considère aucun dessin des parties comme particulièrement original, unique ou inventif. À cet égard, les deux dessins de cercles concentriques semblent plutôt ordinaires. En ce qui a trait à TARGET & Dessin, le terme TARGET [cible], un mot courant du dictionnaire de la langue anglaise qui n'est ni descriptif ni suggestif des marchandises ou services de l'Opposante, accroît légèrement le caractère distinctif inhérent de la marque composée de l'Opposante. Comparativement, en raison de l'inclusion du terme NEILPRYDE, un terme inventé sans signification apparente, la Marque possède un caractère distinctif plus fort que les marques de l'Opposante (voir *General Motors Corp c. Bellows* (1949) 10 CPR 101 (CSC) p. 691].

[20] La force d'une marque de commerce peut être accrue si elle devient connue au Canada par la promotion ou l'emploi. Cependant, ni l'une ni l'autre des parties n'a produit de preuve de promotion ou d'emploi de ses marques au Canada.

[21] Par conséquent, le facteur énoncé à l'article 6(5)a) favorise la Requérante.

Article 6(5)b) – La période pendant laquelle les marques de commerce ont été en usage

[22] Comme susmentionné, l'Opposante n'a produit aucune preuve d'emploi de ses marques. Puisque les enregistrements invoqués par l'Opposante en l'espèce sont fondés uniquement sur l'emploi et l'enregistrement de la marque aux États-Unis, je ne suis pas en mesure de conclure à tout emploi des marques en liaison avec les marchandises et services enregistrés au Canada.

[23] La demande d'enregistrement de la Marque s'appuie sur un emploi projeté au Canada et aucune preuve d'emploi de la Marque n'a été produite jusqu'à maintenant en liaison avec les Marchandises faisant l'objet de l'opposition.

[24] Par conséquent, le facteur fondé sur l'article 6(5)b) ne favorise aucune des parties.

Article 6(5)c) et d) – Le genre de marchandises et entreprises et la nature du commerce

[25] Au moment d'examiner les articles 6(5)c) et 6(5)d) de la Loi, ce sont les états déclaratifs des marchandises et services qui figurent dans les enregistrements n^{os} LMC817,876, LMC817,877 et LMC817,878, de même que l'état déclaratif des marchandises qui figure dans la demande d'enregistrement de la Marque qui régissent l'examen de la probabilité de confusion en vertu de l'article 12(1)d) de la Loi [voir *Henkel Kommanditgesellschaft c. Super Dragon Import Export Inc* (1986), 12 CPR (3d) 110 (CAF) et *Mr. Submarine Ltd c. Amandista Investments Ltd* (1987), 19 CPR (3d) 3 (CAF)].

[26] Bullseye Dessin I est enregistrée avec une grande variété d'articles pour la maison, la cuisine et la salle de bain, y compris des [TRADUCTION] « housses de meuble ajustées en tissu », « housses de chaise en tissu non ajustées », « coussins de chaise », « housses pour couvercle de toilette » et « housses de sièges de toilettes ajustées ». Comparativement, les Marchandises faisant l'objet de l'opposition consistent en des [TRADUCTION] « vélos et pièces connexes », « sacs, nommément sacs de sport, sacs d'équipement, [...] sacs à équipement, [...] fourre-tout, sacs polochons, sacs de voyage » et « enveloppes, nommément housse de siège d'auto, protection de porte-bagages ». Je constate très peu de similarités ou de liens entre les marchandises des deux parties.

[27] Aucune preuve n'a été produite en ce qui a trait à la nature du commerce de l'Opposante ou de la Requérante. Cependant, ni l'enregistrement de l'Opposante ni la demande en l'espèce ne contiennent de restriction en ce qui a trait aux voies de commercialisation. Aux fins de l'examen de la confusion et en l'absence de toute preuve du contraire, compte tenu des différences dans le genre de marchandises des parties, j'estime raisonnable de présumer que les voies de commercialisation des parties seraient également différentes.

[28] Par conséquent, en ce qui a trait à Bullseye Dessin I, les deux facteurs favorisent la Requérante.

[29] Bullseye Dessin II est enregistrée avec plusieurs services de détail, y compris des services de [TRADUCTION] « magasin à rayons ». Je constate très peu de similarités entre les Marchandises faisant l'objet de l'opposition et les services de magasin à rayons qui, par définition, proposent une grande variété de marchandises provenant de sources variées. Aucune preuve n'a été produite en ce qui a trait à la nature du commerce de l'Opposante ou de la Requérante. Néanmoins, gardant à

l'esprit que les services de magasin à rayons sont assez larges pour couvrir la vente de différentes catégories de marchandises, y compris toutes les Marchandises faisant l'objet de l'opposition de la Requérante, je conclus qu'il y a risque de recoupement entre les voies de commercialisation des parties à cet égard.

[30] Par conséquent, en ce qui a trait à Bullseye Dessin II, le facteur énoncé à l'article 6(5)c) favorise la Requérante, tandis que le facteur énoncé à l'article 6(5)d) favorise l'Opposante. Cependant, je ne considère pas que le risque de recoupement des voies de commercialisation des parties soit un facteur déterminant dans ces circonstances puisque c'est dans la nature des magasins à rayons de vendre des produits d'une grande variété de sources qui ne sont pas en lien avec l'entité qui exploite l'établissement.

[31] TARGET & Dessin est enregistrée avec une variété de services, y compris des services de [TRADUCTION] « magasin à rayons », « vente de jouets et d'articles de sport », « vente de pneus, de batteries, d'huile, d'antigel et d'accessoires automobiles » et « vente de vélos et d'accessoires connexes ». Il existe des liens évidents entre les marchandises et services des parties. À cet égard, il existe une relation étroite entre les [TRADUCTION] « vélos et pièces connexes » de la Requérante et la [TRADUCTION] « vente de vélos et d'accessoires connexes » de l'Opposante, entre la [TRADUCTION] « housse de siège d'auto » et la « protection de porte-bagages » de la Requérante et la [TRADUCTION] « vente d'accessoires automobiles » de l'Opposante, de même qu'entre les [TRADUCTION] « sacs de sport, sacs d'équipement, sacs à équipement, fourre-tout, sacs polochons, sacs de voyage » de la Requérante et la [TRADUCTION] « vente d'articles de sport » de l'Opposante.

[32] Aucune preuve n'a été produite en ce qui a trait à la nature du commerce de l'Opposante ou de la Requérante. Cependant, compte tenu de la relation étroite entre les Marchandises faisant l'objet de l'opposition et certains des services enregistrés de l'Opposante en liaison avec TARGET & Dessin, et gardant à l'esprit que les services de magasin à rayons sont assez larges pour couvrir la vente de différentes catégories de marchandises, y compris toutes les Marchandises faisant l'objet de l'opposition de la Requérante, je conclus qu'il y a risque de recoupement entre les voies de commercialisation des parties.

[33] Par conséquent, en ce qui a trait à TARGET & Dessin, les deux facteurs favorisent l'Opposante. Encore une fois, je ne considère pas que le risque de recoupement des voies de

commercialisation des parties en ce qui a trait aux services de magasin à rayons soit un facteur déterminant dans ces circonstances compte tenu du genre d'établissement. Néanmoins, il existe un recoupement évident entre les voies de commercialisation des Marchandises faisant l'objet de l'opposition et certains des autres services enregistrés de l'Opposante.

[34] Si je comprends bien les observations de la Requérante faites au cours de l'audience, la Requérante s'est appuyée sur le paragraphe 35 de la décision *Volvo Trade-mark Holding AB c. Hebei Aulion Heavy Industries Co* 2012 COMC 46 pour étayer la position que la nature dispendieuse de ses marchandises et la nature spécialisée de son commerce minimiseraient le risque de confusion. Après examen de la décision citée, je remarque que le paragraphe fournit simplement un résumé de l'argument du requérant et que, en fin de compte, le registraire a tranché que les facteurs invoqués aux articles 6(5)c) et 6(5)d) favorisaient l'opposant, concluant ainsi qu'il y avait des similarités et un risque de recoupement entre les marchandises, les services et la nature du commerce des parties, malgré les observations du requérant. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune preuve en l'espèce que les Marchandises faisant l'objet de l'opposition sont de nature dispendieuse ou que la Requérante exerce un commerce spécialisé.

[35] De plus, la Requérante s'est appuyée sur *American Pacific Industries Inc c. Chrysler LLC* (2013) 114 CPR (4th) 212 (COMC) pour étayer sa position qu'il n'y a pas de risque de recoupement des voies de commercialisation des parties en l'espèce. Outre le fait que chaque affaire doit être jugée en fonction des circonstances qui lui sont propres, la décision *American Pacific* se distingue nettement de la présente procédure. Plus particulièrement, l'affaire citée traitait de preuve d'expert en ce qui a trait à la nature du commerce des parties dans les domaines des véhicules motorisés et des pneus tandis qu'en l'espèce, il n'y a aucune preuve des voies de commercialisation réelles ou projetées d'aucune des parties. Par conséquent, je suis dans l'impossibilité d'établir un parallèle entre le genre de marchandises et de services et la nature du commerce des parties en l'espèce et ceux de l'affaire citée.

Article 6(5)e) – Le degré de ressemblance entre les marques de commerce dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu'elles suggèrent

[36] Lorsqu'il s'agit de déterminer le degré de ressemblance entre des marques, il faut éviter de placer les marques côte à côte dans le but de les comparer et de relever les similitudes ou les

différences entre leurs éléments constitutifs. Bien que les marques de commerce doivent être évaluées dans leur intégralité, il demeure possible de s'attarder à des caractéristiques particulières susceptibles d'avoir une influence déterminante sur la perception du public [voir *Pink Panther Beauty Corp c. United Artists Corp* (1998), 80 CPR (3d) 247 (CAF.), à 263]. De plus, bien que le premier mot d'une marque de commerce soit le plus important en matière de caractère distinctif dans certains cas, il est préférable pour comparer des marques de commerce de se demander d'abord si la marque de commerce comporte un aspect particulièrement frappant ou unique [voir *Masterpiece*, au para 64].

[37] Au cours de l'audience, l'Opposante a fait valoir que le terme « NEILPRYDE » de la Marque de la Requérente serait considéré comme une « sous-marque » des marques figuratives Bullseye de l'Opposante. En ce qui a trait à Bullseye Dessin I et Bullseye Dessin II, je suis d'accord qu'il existe un certain degré de ressemblance dans la présentation du fait que l'ensemble des marques figuratives de l'Opposante a été adopté comme premier élément de la Marque de la Requérente. Même si aucun des dessins de cercles concentriques de l'Opposante n'est particulièrement frappant ou unique, c'est le seul élément de chacune des marques figuratives qui sert à distinguer l'Opposante d'autres sources de marchandises et services. Néanmoins, je n'oublie pas que la Marque comprend également un élément nominal NEILPRYDE qui est plutôt unique et distinctif. En ce qui a trait au son, les marques des parties diffèrent clairement du fait que les marques figuratives de l'Opposante ne peuvent être prononcées alors que la Marque se prononcerait « NEILPRYDE ». En ce qui a trait aux idées qu'elles suggèrent, je suis d'avis que les dessins de cercles concentriques de l'Opposante seraient simplement considérés comme des formes géométriques. Dans le même ordre d'idées, lorsque la Marque est considérée dans son intégralité, ni la forme géométrique ni le terme « NEILPRYDE » n'évoquent une idée en particulier.

[38] En ce qui a trait à TARGET & Dessin, même si les premiers éléments des marques des parties sont presque identiques, les dessins géométriques en question ne sont pas particulièrement frappants ou uniques, comme susmentionné. De plus, il existe des différences évidentes entre les éléments nominaux puisque le terme « NEILPRYDE » est particulièrement frappant et distinctif. En ce qui a trait au son, les marques des parties diffèrent clairement du fait que « TARGET & Dessin » serait prononcé comme « TARGET » alors que la Marque se prononcerait « NEILPRYDE ». En ce qui a trait aux idées qu'elles suggèrent,

TARGET & Dessin évoque clairement l'idée d'une cible en raison de son élément nominal « TARGET », qui, selon le *Canadian Oxford Dictionary*, pourrait être défini comme [TRADUCTION] « une marque ou un point visé, particulièrement un objet rond ou rectangulaire marqué de cercles concentriques ». Dans ce cas, l'idée d'une cible est renforcée par le dessin de cercles concentriques, qui pourrait être considéré comme une version simplifiée d'une cible dans ces circonstances. Comparativement, ni l'un ni l'autre des éléments graphique ou nominal de la Marque n'évoque une idée en particulier.

[39] Lorsque les marques composées des parties sont considérées dans leur intégralité, l'élément nominal a une influence déterminante sur l'impression générale de chaque marque composée malgré le deuxième élément. Compte tenu de la taille de l'élément nominal par rapport à l'élément graphique dans chaque cas, et gardant à l'esprit que le son et les idées que suggèrent chaque marque sont grandement influencés par l'élément nominal, je suis d'avis que l'élément nominal est au moins aussi important, sinon plus, que l'élément graphique de chaque marque composée. Par conséquent, je ne considère pas que TARGET & Dessin et la Marque ont un degré élevé de ressemblance considérant que les différences visuelles, phonétiques et dans les idées qu'elles suggèrent l'emportent sur toute similarité dans la présentation.

Conclusion concernant la probabilité de confusion

[40] En appliquant le test en matière de confusion, j'ai examiné la situation sur le principe de la première impression et du souvenir vague. Après avoir examiné l'ensemble des circonstances de l'espèce, je suis d'avis que la Requérante s'est acquittée du fardeau ultime qui lui incombait d'établir qu'il n'existe aucune probabilité raisonnable de confusion entre Bullseye Dessin I, Bullseye Dessin II, TARGET & Dessin et la Marque en liaison avec les Marchandises faisant l'objet de l'opposition.

[41] En ce qui a trait à la marque Bullseye Dessin I de l'Opposante enregistrée en liaison avec une variété d'articles pour la maison, la cuisine et la salle de bain, malgré les similarités dans la présentation des marques des parties, compte tenu du caractère distinctif inhérent plus élevé de la Marque, des différences dans la nature des marchandises et des voies de commercialisation des parties, je suis d'avis que la Requérante s'est acquittée du fardeau ultime qui lui incombait d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable de confusion

entre Bullseye Dessin I de l'enregistrement n° LMC817,876 et la Marque en ce qui a trait aux Marchandises faisant l'objet de l'opposition.

[42] En ce qui a trait à la marque Bullseye Dessin II de l'Opposante enregistrée en liaison avec une variété de services, y compris des services de magasin à rayons, j'estime que le caractère distinctif inhérent plus élevé de la Marque et les différences dans la nature des marchandises et services des parties sont suffisants pour l'emporter sur toute similarité dans la présentation des marques et tout risque de recoupement entre les voies de commercialisation des parties. Comme susmentionné, compte tenu de la nature du commerce des magasins à rayons, j'estime raisonnable de conclure, en l'absence de preuve du contraire, que le consommateur moyen ne considérerait pas que les marchandises vendues dans un magasin à rayons proviennent, sont parrainées ou sont approuvées par la même entité qui exploite l'établissement. Par conséquent, je suis d'avis que la Requérante s'est acquittée du fardeau ultime qui lui incombait d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable de confusion entre Bullseye Dessin II de l'enregistrement n° LMC817,877 et la Marque en ce qui a trait aux Marchandises faisant l'objet de l'opposition.

[43] En ce qui a trait à la marque TARGET & Dessin de l'Opposante, même s'il existe une relation étroite entre les marchandises et services des parties et un risque de recoupement entre les voies de commercialisation des parties, je suis d'avis que les différences dans la présentation, dans le son et dans les idées qu'elles suggèrent et le caractère distinctif inhérent plus élevé de la Marque sont assez importants pour faire pencher la prépondérance des probabilités en faveur de la Requérante. À cet égard, la confusion est improbable lorsque des marques partagent des caractéristiques communes, mais comportent des différences importantes [voir *Foodcorp Ltd. c. Chalet Bar B Q (Canada) Inc* (1982), 66 CPR (2d) 56 (CAF), à 73]. Par conséquent, je conclus que la Requérante s'est acquittée du fardeau ultime qui lui incombait d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable de confusion entre TARGET & Dessin de l'enregistrement n° LMC817,878 et la Marque en ce qui a trait aux Marchandises faisant l'objet de l'opposition.

[44] Lors de l'audience, l'Opposante a fait valoir que la cause en l'espèce était semblable à l'affaire *MicroAge Computer Stores, Inc c. North American Microtech Inc* (1988), 19 CPR (3d) 289

(COMC) selon laquelle la Marque THE SOLUTION P.C. pour les ordinateurs et les équipements périphériques créait de la confusion avec la marque THE SOLUTION STORE pour des services comme la vente au détail dans le domaine des petits ordinateurs et des accessoires. Je ne suis pas d'accord. La cause en l'espèce est différente de celle citée, puisque la cause en l'espèce traite de marques composées d'éléments distinctifs qui diffèrent les uns des autres, et qui ne se ressemblent pas dans la présentation, dans le son ou dans les idées qu'elles suggèrent, alors que *MicroAge* traite de marques ayant les mêmes caractéristiques distinctives, ainsi qu'une grande similarité dans le son et dans les idées qu'elles suggèrent. De plus, l'Opposante en l'espèce n'a produit aucune preuve de promotion ou d'emploi de ses marques alors que l'opposant dans la cause citée a établi que ses marques avaient été employées au Canada et étaient devenues connues pour ses services de magasin de détail d'ordinateurs. Aucune des autres circonstances de la cause *MicroAge* n'existe en l'espèce.

[45] J'ajouterai que, si les circonstances de l'espèce étaient différentes, c'est-à-dire que si l'Opposante avait établi un important caractère distinctif acquis et l'emploi au Canada de ses marques, alors l'examen de la probabilité de confusion aurait peut-être entraîné une protection plus étendue pour les marques de commerce Bullseye Dessin I, Bullseye Dessin II et TARGET & Dessin.

[46] Par conséquent, le motif d'opposition fondé sur la non-enregistrabilité est rejeté.

La Requérante était-elle la personne ayant droit à l'enregistrement de la Marque?

[47] La date pertinente pour l'examen de ce motif d'opposition est la date de production de la demande d'enregistrement de la Marque, nommément le 13 avril 2010. Pour les raisons suivantes, j'accueille ce motif d'opposition et tranche cette question en faveur de l'Opposante, mais seulement en ce qui a trait aux Marchandises faisant l'objet de l'opposition décrites comme des [TRADUCTION] « sacs, nommément sacs de sport, sacs d'équipement, sacs à équipement, fourre-tout, sacs polochons, sacs de voyage ».

[48] Afin de s'acquitter de son fardeau de preuve initial en vertu de l'article 16(3)b) de la Loi, l'Opposante doit démontrer que ses demandes d'enregistrement ont été produites avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la Requérante, et que ses demandes étaient toujours

pendantes à la date de l'annonce de la Marque, nommément le 8 juin 2011 [voir l'article 16(4) de la Loi]. Après avoir vérifié les copies certifiées produites par l'Opposante, je confirme que les demandes d'enregistrement n^{os} 1,433,996 et 1,450,026 comprennent respectivement une date de priorité et une date de dépôt qui sont antérieures à la demande de la Requérante et qu'elles étaient toutes les deux pendantes à la date de l'annonce de la Marque. L'Opposante s'est donc acquittée de son fardeau initial en ce qui a trait au motif d'opposition fondé sur l'article 16(3)b).

[49] Comme l'Opposante s'est acquittée de son fardeau de preuve initial, la question consiste donc à déterminer si la Requérante s'est acquittée de son fardeau ultime de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la Marque ne risque pas de créer de la confusion avec aucune des marques de commerce de l'Opposante visées par la demande.

Article 6(5)a) – Le caractère distinctif inhérent des marques de commerce et la mesure dans laquelle elles sont devenues connues

[50] Comme le dessin des demandes d'enregistrement n^{os} 1,433,996 et 1,450,026 de l'Opposante est identique à celui de l'enregistrement n^o LMC817,876, je me réfère à mon examen précédent du caractère distinctif inhérent des marques des parties en ce qui a trait au motif d'opposition fondé sur la non-enregistrabilité.

[51] Encore une fois, il n'y a aucune preuve de caractère distinctif acquis puisqu'aucune des parties n'a produit de preuve de promotion ou d'emploi de ses marques au Canada en date du 10 avril 2013.

[52] Compte tenu de ce qui précède, le facteur fondé sur l'article 6(5)a) favorise la Requérante.

Article 6(5)b) – La période pendant laquelle les marques de commerce ont été en usage

[53] La demande d'enregistrement n^o 1,433,996 de l'Opposante est fondée sur un emploi projeté de la marque au Canada alors que la demande d'enregistrement n^o 1,450,026 est fondée sur l'emploi et l'enregistrement aux États-Unis de même que sur un emploi projeté de la marque au Canada. L'Opposante n'a présenté aucune preuve d'emploi de ses marques en date du 10 avril 2013.

[54] La demande d'enregistrement de la Marque est fondée sur un emploi projeté au Canada, et il n'y a aucune preuve que la Marque a été employée en liaison avec les Marchandises faisant l'objet de l'opposition.

[55] Par conséquent, le facteur fondé sur l'article 6(5)b) ne favorise aucune des parties.

Article 6(5)c) et d) – Le genre de marchandises et entreprises et la nature du commerce

[56] Les demandes d'enregistrement n^{os} 1,433,996 et 1,450,026 de l'Opposante sont fondées sur un emploi en liaison avec une grande variété de marchandises et services, y compris :

Marque de commerce	N° de la demande	Marchandises et services visés par la demande
	1,433,996	<ul style="list-style-type: none"> • [TRADUCTION] Sacs fourre-tout; fourre-tout • Sacs d'entraînement tout usage; sacs de sport tout usage; cabas tout usage; sacs à dos; sacs de plage; sacs polochons; sacs de sport; valises; sacs court-séjour; mallettes court-séjour; sacs à bandoulière; sacs de voyage; mallettes de voyage; sacs de voyage • [...]
	1,450,026	<ul style="list-style-type: none"> • [TRADUCTION] Vêtements pour hommes, femmes et enfants; maillots de bain; couvre-chefs; chaussures • Costumes pour le déguisement; jouets; cotillons • Cartes d'appel; horloges • Balles et ballons pour jeux; figurines à collectionner; jouets rembourrés et en peluche; véhicules jouets • Offre de garanties prolongées • Services de cartes à valeur stockée prépayées • Services de photographie • Offre d'installations pour festivals et événements de divertissement; offre d'installations de stade pour la présentation d'évènements • [...]

[57] Comme susmentionné, les Marchandises faisant l'objet de l'opposition de la Requérante comprennent des vélos et une variété de sacs et d'accessoires pour l'auto.

[58] Il y a un recoupement évident entre les [TRADUCTION] « sacs de sport, sacs d'équipement, sacs à équipement, fourre-tout, sacs polochons, sacs de voyage » de la Requérante et les [TRADUCTION] « fourre-tout; sacs d'entraînement tout usage; sacs de sport tout usage; cabas tout

usage; sacs à dos; sacs de plage; sacs polochons; sacs de sport; sacs de voyage » de la demande d'enregistrement n° 1,433,996 de l'Opposante. Cependant, je constate très peu de similarités ou de liens entre les autres Marchandises faisant l'objet de l'opposition et les marchandises et services associés à l'une ou l'autre des marques figuratives Bullseye.

[59] Aucune preuve n'a été produite en ce qui a trait à la nature du commerce de la Requérante ou de l'Opposante. Pour l'examen de la probabilité de confusion, compte tenu du recoupement évident de certaines marchandises des parties, je conclus qu'il y a risque de recoupement des voies de commercialisation entre la marque figurative Bullseye de la demande d'enregistrement n° 1,433,996 et la Marque en ce qui a trait aux [TRADUCTION] « sacs de sport, sacs d'équipement, sacs à équipement, fourre-tout, sacs polochons, sacs de voyage ». En ce qui a trait aux autres Marchandises faisant l'objet de l'opposition, en l'absence de toute preuve du contraire, compte tenu des différences dans le genre des marchandises des parties, j'estime raisonnable de conclure que les voies de commercialisation seraient également différentes. Dans le même ordre d'idées, je considère qu'il n'y a aucun risque de recoupement entre les Marchandises faisant l'objet de l'opposition et les services visés par la demande de l'Opposante.

[60] À la lumière de la similarité entre certaines des marchandises des parties, les facteurs énoncés aux articles 6(5)c) et 6(5)d) favorisent clairement l'Opposante, mais seulement en ce qui a trait aux [TRADUCTION] « sacs de sport, sacs d'équipement, sacs à équipement, fourre-tout, sacs polochons, sacs de voyage ». Comme les autres Marchandises faisant l'objet de l'opposition n'ont aucune similarité avec les marchandises et services de l'Opposante, les facteurs énoncés aux articles 6(5)c) et 6(5)d) favorisent la Requérante.

Article 6(5)e) – Le degré de ressemblance entre les marques de commerce dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu'elles suggèrent

[61] Comme le dessin des demandes d'enregistrement n^{os} 1,433,996 et 1,450,026 de l'Opposante est identique à celui de l'enregistrement n° LMC817,876, je me réfère à mon examen précédent du caractère distinctif inhérent des marques des parties en ce qui a trait au motif d'opposition fondé sur la non-enregistrabilité.

[62] Finalement, lorsque les marques de commerce sont considérées dans leur intégralité, j'estime qu'il existe un certain degré de ressemblance dans la présentation entre les marques figuratives Bullseye et la Marque du fait que la Marque adopte les marques figuratives de l'Opposante dans leur intégralité comme premier élément. Néanmoins, je n'oublie pas que la Marque comprend également un élément nominal NEILPRYDE qui est plutôt unique et distinctif.

Conclusion concernant la probabilité de confusion

[63] En appliquant le test en matière de confusion, j'ai examiné la situation sur le principe de la première impression et du souvenir vague. Après avoir examiné tous les facteurs pertinents, en particulier les similarités dans la présentation des marques des parties, le recoupement évident de certaines des marchandises des parties et le risque de recoupement de leurs voies de commercialisation, je ne considère pas que, malgré le caractère distinctif inhérent plus élevé de la Marque, la Requérante s'est acquittée du fardeau ultime qui lui incombait de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'y a pas de probabilité raisonnable de confusion entre la marque figurative Bullseye de la demande d'enregistrement n° 1,433,996 et la Marque en ce qui a trait aux [TRADUCTION] « sacs de sport, sacs d'équipement, sacs à équipement, fourre-tout, sacs polochons, sacs de voyage » à la date de dépôt de la demande.

[64] Cependant, les similarités dans la présentation des marques des parties demeurent insuffisantes pour l'emporter sur le caractère distinctif inhérent plus élevé de la Marque, les différences entre les autres marchandises des parties et leurs voies de commercialisation. Par conséquent, je suis d'avis que la Requérante s'est acquittée de son fardeau ultime de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'y avait pas de probabilité raisonnable de confusion entre les marques figuratives Bullseye des demandes d'enregistrement n^{os} 1,433,996 et 1,450,026 et la Marque en liaison avec les Marchandises faisant l'objet de l'opposition décrites comme des [TRADUCTION] « vélos et pièces connexes » et « enveloppes, nommément housse de siège d'auto, protection de porte-bagages » à la date de dépôt de la demande.

[65] Comme susmentionné, si les circonstances de l'espèce avaient été différentes, c'est-à-dire si l'Opposante avait établi un important caractère distinctif acquis de ses marques au Canada à la date

pertinente, alors l'examen de la probabilité de confusion aurait peut-être entraîné une protection beaucoup plus étendue pour les marques figuratives Bullseye.

[66] Par conséquent, le motif d'opposition fondé sur l'article 16(3)*b*) est accueilli dans la mesure où il est fondé sur la demande n° 1,433,996, mais seulement en ce qui a trait aux [TRADUCTION] « sacs, nommément sacs de sport, sacs d'équipement, sacs à équipement, fourre-tout, sacs polochons, sacs de voyage ».

La Marque est-elle distinctive des Marchandises faisant l'objet de l'opposition de la Requérante?

[67] L'Opposante a fait valoir que la Marque n'est pas distinctive en vertu de l'article 2 de la Loi, puisqu'elle ne distingue pas réellement et n'est pas apte à distinguer les Marchandises faisant l'objet de l'opposition de la Requérante des marchandises et/ou services de tiers, i) étant donné la probabilité de confusion entre la Marque et les marques de commerce invoquées de l'Opposante et ii) du fait que la Requérante ne contrôle pas suffisamment les caractéristiques ou la qualité des Marchandises faisant l'objet de l'opposition.

[68] Afin de s'acquitter de son fardeau initial à l'égard du premier volet du motif d'opposition fondé sur l'absence de caractère distinctif, il incombait à l'Opposante de démontrer que ses marques de commerce invoquées étaient devenues suffisamment connues au Canada à la date de production de la déclaration d'opposition pour faire perdre à la Marque de la Requérante son caractère distinctif [voir *Metro-Goldwyn-Mayer c. Stargate Connections Inc* (2004), 34 CPR (4th) 317 (CF); *Motel 6, Inc c. No 6 Motel Ltd* (1981), 56 CPR (2d) 44 (CF 1^{re} inst.) et *Bojangles' International LLC c. Bojangles Café Ltd* (2006), 48 CPR (4th) 427 (CF)]. Comme l'Opposante n'a produit aucune preuve à cet effet, elle ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve.

[69] En ce qui a trait au deuxième volet du motif d'opposition fondé sur l'absence de caractère distinctif, comme l'Opposante n'a produit aucune preuve ou fait aucune observation à cet égard, elle ne s'est pas non plus acquittée de son fardeau de preuve. Par conséquent, le motif d'opposition fondé sur l'absence de caractère distinctif est rejeté.

La demande d'enregistrement comprend-elle une déclaration dans les termes ordinaires du commerce des marchandises spécifiques?

[70] Dans son plaidoyer écrit, l'Opposante fait valoir que les Marchandises faisant l'objet de l'opposition [TRADUCTION] « enveloppes, nommément housse de siège d'auto, protection de porte-bagages » sont inappropriées puisque la description [TRADUCTION] « enveloppes » n'est pas cohérente, ordinaire ou spécifique. Elle déclare également que les [TRADUCTION] « housse de siège d'auto » et « protection de porte-bagages » ne s'inscrivent pas dans la catégorie générale d'enveloppes.

[71] Inversement, la Requérante a fait valoir lors de l'audience que l'Opposante ne s'est pas acquittée de son fardeau initial et que, de toute façon, il n'y a aucune ambiguïté dans les marchandises [TRADUCTION] « enveloppes, nommément housse de siège d'auto, protection de porte-bagages » qui sont spécifiques et sont dans les termes ordinaires du commerce. À cet égard, la Requérante fait valoir que la description [TRADUCTION] « enveloppes » est l'équivalent de « revêtement pour accessoires ».

[72] Aucune des parties n'a produit de preuve en ce qui a trait à ce motif d'opposition.

[73] Le fardeau de preuve initial qui incombe à l'Opposante en vertu de l'article 30a) est léger. En fait, il est possible qu'il suffise à l'Opposante de présenter des arguments satisfaisants pour s'acquitter de son fardeau initial [voir *McDonald's Corporation et McDonald's Restaurants of Canada Ltd c. MA Comacho-Saldana International Trading Ltd faisant affaire sous le nom Macs International* (1984), 1 CPR (3d) 101 à 104 (COMC)]. En l'espèce, comme l'Opposante s'est acquittée du fardeau initial qui lui incombait, la question consiste donc à déterminer si la Requérante s'est acquittée de son fardeau de démontrer que sa demande est conforme à l'article 30a) de la Loi.

[74] Il y a deux questions à trancher en vertu d'un motif d'opposition fondé sur l'article 30a), soit celles de savoir si l'état déclaratif des marchandises est dressé dans les termes ordinaires du commerce et s'il désigne adéquatement les marchandises et services spécifiques [voir *Whirlpool SA c. Eurotherm Holdings Ltd* 2010 CarswellNat 4282 (COMC), para 39].

[75] Si je comprends bien les observations de l'Opposante, son objection vise la description [TRADUCTION] « enveloppes » plutôt que la désignation des marchandises qui suivent nommément les « housse de siège d'auto » et « protection de porte-bagages ».

[76] Je suis d'accord avec l'Opposante que la signification de la description [TRADUCTION] « enveloppes » n'est pas d'emblée évidente. De plus, en l'absence de preuve, je ne peux pas accepter l'observation de la Requérante voulant que le terme [TRADUCTION] « enveloppes » soit l'équivalent de « revêtement pour accessoires ». Cependant, lorsque l'état déclaratif des marchandises est lu dans son intégralité, et gardant à l'esprit que la description [TRADUCTION] « enveloppes » sert simplement à donner le contexte des marchandises qui suivent, je suis d'avis que toute ambiguïté résultant de la description du contexte est dissipée et corrigée par la description acceptable des marchandises dans le reste de l'état déclaratif. Par conséquent, je suis d'avis que les marchandises décrites comme des [TRADUCTION] « housse de siège d'auto, protection de porte-bagages » sont spécifiques et dans les termes ordinaires du commerce.

[77] Compte tenu de ce qui précède, le motif d'opposition fondé sur l'article 30a) de la Loi est rejeté.

Décision

[78] Compte tenu de ce qui précède, et dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, je repousse la demande d'enregistrement n° 1,476,736 en ce qui a trait aux Marchandises faisant l'objet de l'opposition décrites comme des [TRADUCTION] « sacs, nommément sacs de sport, sacs d'équipement, sacs à équipement, fourre-tout, sacs polochons, sacs de voyage ».

[79] Cependant, je rejette l'opposition en vertu de l'article 38 de la Loi pour les Marchandises faisant l'objet de l'opposition décrites comme des [TRADUCTION] « vélos et pièces connexes » et « enveloppes, nommément housse de siège d'auto, protection de porte-bagages » [voir *Produits Menagers Coronet Inc c. Coronet-Werke Heinrich Schlerf GmbH* (1986), 10 CPR (3d) 492 (CF 1^{re} ins.) en tant qu'autorité en matière de décision partagée].

[80] Autrement dit, la demande d'enregistrement peut être accueillie en ce qui a trait aux marchandises suivantes :

[TRADUCTION]

Vélos et pièces connexes; véhicules terrestres, aériens et marins, nommément automobiles, motos, avions, navires, voiliers, yachts, bateaux et pièces des produits susmentionnés; voiliers; bômes pour voiliers, mâts de navires et de bateaux, ainsi que pièces pour ces marchandises, pieds de mâts et protecteurs pour pieds de mâts, manilles de sécurité et pointeurs pour véhicules marins, nommément navires, voiliers, yachts, bateaux; pneus; appareils pour transport maritime, nommément yachts, voiliers et pièces pour les produits susmentionnés; planches à voile; coques de voiliers; voiles, mâts, bômes, harnais, nommément harnais de sécurité, harnais d'escalade, sacs, nommément sacs à planche, sacs à mâts, sacs de voiles, carquois, enveloppes, nommément housse de siège d'auto, protection de porte-bagages et planches, nommément planches de surf, planches à roulettes, planches à neige.

Pik-Ki Fung

Membre

Commission des oppositions des marques de commerce

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Nathalie Tremblay

Annexe A

[TRADUCTION]

Marque de commerce de l'Opposante



N° de demande d'enregistrement :
1,144,789,

N° d'enregistrement :
LMC815,386

Services :

(1) Services de magasin de vente au détail en ligne offrant un grand nombre de biens de consommation, notamment services de grand magasin, services d'épicerie, services de boulangerie, services de centre de photographie, services d'épicerie fine, services de pharmacie, services de magasin de vins et spiritueux.

Marque de commerce de l'Opposante



N° de demande d'enregistrement :
1,278,717,

N° d'enregistrement :
LMC817,876

Marchandises :

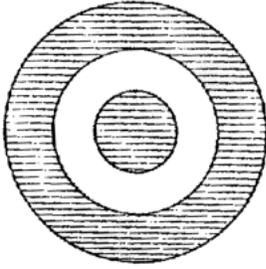
(1) Pot-pourri; bougies; crochets et anneaux en métal pour rideau de douche, crochets muraux décoratifs en métal, unités et bacs de rangement en métal à usage général, chevilles en métal, paniers en métaux communs; ustensiles de table, couteaux de cuisine et ensembles de couteaux, affûte-couteaux, vaporisateurs d'huile à cuisson manuels, ciseaux, coupe-pizzas, pierres à affûter, zesteur; lampes, abat-jour, appliques, veilleuses électriques, guirlandes lumineuses de décoration, appareils d'éclairage vertical électriques, ventilateurs électriques; horloges; images et estampes encadrées, albums photos, serre-livres, pense-bêtes, tableaux d'images, tableaux aimantés, range-tout sous forme de boîtes pour courrier entrant et sortant, déchiqueteuses, taille-crayons, reliures, carnets, porte-lettres, corbeille de tri et rangement pour pense-bête, agrafeuses, dévidoirs de ruban adhésif, tasses à crayons, plateaux de rangement pour tiroirs, punaises, chemises suspendues, tableaux à essuyage à sec, porte-cartes professionnelles, stylos, crayons, protège-documents, porte-documents, chemises de présentation, classeurs à pochette, chemises de présentation, intercalaires, boîtes de classement, supports de coupons de réduction, enveloppes, ruban d'attache, punaises pour tableaux de liège, agrafes, tubes d'expédition en carton, cartes de correspondance, blocs-notes avec adhésif sur un côté de la feuille à coller aux surfaces, feuilles pour album photo, dégrafeuse, règle à dessin et coupe-papier; crochets et anneaux de rideau de douche non métalliques, tubes d'expédition en plastique, housses de meuble ajustées en tissu, stores intérieurs pour fenêtre, crochets muraux décoratifs non métalliques; mobilier sous forme de têtes de lit, tables de nuit, commodes, bancs, bibliothèques, meubles à téléviseur, étagères murales, séparations, tables de toilette, armoires, tabourets, miroirs, bureaux, vaisseliers, classeurs, tables de salon, tables d'extrémité, patères, armoires de bar, porte-revues, cubes d'entreposage, buffets, armoires à vin, tables, paravents, coffres décoratifs, coffres, meubles audiovidéo, tours de rangement, chaises, bacs de rangement en plastique, modules de rangement pour penderie, cintres, coussins décoratifs, oreillers, oreillers décoratifs, coussins de sol, poufs, tringles à rideaux, quincaillerie pour tenture de fenêtre, nommément tringles chemin de fer, poteaux, crochets à rideaux, tringles et faîteaux à rideaux; coussins angulaires, étagères, boîtes-cadres, paniers à linge, bacs de rangement en plastique, armoires murales, bancs de rangement, tabourets-escabeaux, coiffeuse, armoires sous forme d'unités de rangement au plancher avec ou sans tiroir, rideaux de perles décoratifs pour porte, cadres, cale-reins, chevilles non métalliques, pieds de lit pour lits, sous-pieds pour protéger les

pieds des meubles, cadres de lit, porte-chaussures, poignées décoratives en bois et en plastique; ronds de serviette, housses de planches à repasser, porte-bouteilles, marque-verres à breloque, sous-verres en plastique, articles de table, porte-serviettes de table, boîte à pain, salières et poivrières, moulins à sel et à poivre, sucriers, pot à crème, presse-ail, pierre de cuisson, repose-cuillère, sous-plats, tables porte-gâteaux, chandeliers autres qu'en métal précieux, assiettes décoratives, plateaux en bois, en métal ou en plastique, vases, paniers non métalliques pour usage domestique, plats de service, articles pour boissons, boîtes pour cuisine, supports à essuie-tout, bols à mélanger, planches à découper, pelles, brosses à grille, pinces en bois ou en métal, pinceaux, brochettes de cuisson, planches à repasser, distributeur pour lotion, accessoires de bain, nommément brosses à dents et porte-gobelets, poignées décoratives en céramique et en verre, supports pour la douche, porte-serviettes, corbeilles à papier, porte-savons, anneaux à serviettes, bougeoirs autres qu'en métal précieux, plaques à bougie autres qu'en métal précieux, porte-encens, bougeoirs à suspendre autres qu'en métal précieux, porte-bougies autres qu'en métal précieux, lustres décoratifs non électriques, bougeoirs muraux non électriques, chandeliers autres qu'en métal précieux; ensembles de draps de lit, taies d'oreiller, couvre-oreillers, couettes, courtpointes, couvre-lits, couvertures, cache-sommiers, surmatelas, lits de plumes, édredons, nappes en tissu, chemins de table en tissu, napperons en tissu, serviettes en tissu, linges à vaisselle, gants de cuisinier, maniques, housses de chaise en tissu non ajustées, coussins de chaise, jetés, rideaux de fenêtre, draps de bain, serviettes de bain, débarbouillettes, essuie-mains, serviettes de fantaisie, housses pour couvercle de toilette, housses de sièges de toilettes ajustées, rideaux de douche en plastique ou en tissu, garnitures pour rideaux de douche en plastique, linges à vaisselle, sous-verres en tissu; carpettes, tapis de baignoire, tapis de baignoire antidérapants, appliqués pour papier peint, paillasons.

(2) Crochets et anneaux pour rideau de douche en métal, crochets muraux décoratifs en métal, unités et caisses de rangement en métal à usage général, chevilles en métal, paniers en métaux communs; couteaux de cuisine et ensembles de couteaux; lampes, abat-jour, appliques, veilleuses électriques, guirlandes lumineuses de décoration, appareils d'éclairage vertical électriques; images et estampes encadrées; range-tout sous forme de boîtes pour courrier entrant et sortant, corbeilles de tri et rangement pour pense-bête; chemises suspendues, porte-cartes professionnelles, ruban d'attache, punaises pour tableau de liège, tubes d'expédition en carton, cartes de correspondance, règle à dessin; crochets et anneaux de rideau de douche non métalliques, tubes d'expédition en plastique, housses de meuble ajustées en tissu, stores intérieurs pour fenêtre, crochets muraux décoratifs non métalliques; mobilier sous forme de têtes de lit pour lits, tables de nuit, commodes, bancs, bibliothèques, meubles à téléviseur, étagères murales, séparations; bacs de rangement en plastique; cintres, tringles à rideaux, quincaillerie pour tenture de fenêtre, nommément tringles chemin de fer, poteaux, crochets à rideaux, tringles et faîteaux à rideaux; bacs de rangement en plastique; cintres; tringles à rideaux, quincaillerie pour tenture de fenêtre, nommément tringles chemin de fer, poteaux, crochets à rideaux, tringles et faîteaux à rideaux; armoires sous forme d'unités de rangement au plancher avec ou sans tiroir, rideaux de perles décoratifs pour porte, cadres, chevilles non métalliques, pieds de lit pour lits, sous-pieds pour protéger les pieds des meubles, poignées décoratives en bois et en plastique; ronds de serviette, housses de planches à repasser; sous-verres en plastique; sucriers, pot à crème; chandeliers autres qu'en métal précieux; paniers non métalliques pour usage domestique, plats de service, articles pour boissons, boîtes pour cuisine, supports à essuie-tout; brochettes de cuisson; distributeur pour lotion, accessoires de bain, nommément brosses à dents et porte-gobelets; poignées décoratives en céramique et en verre; bougeoirs autres qu'en métal précieux, plaques à

bougie autres qu'en métal précieux; bougeoirs à suspendre autres qu'en métal précieux, porte-bougies autres qu'en métal précieux, lustres décoratifs non métalliques, bougeoirs muraux non électriques, chandeliers autres qu'en métal précieux; ensembles de draps de lit; couvertures; housses de chaise en tissu non ajustées, rideaux de fenêtre, housses pour couvercle de toilette, housses de sièges de toilettes ajustées, garnitures pour rideaux de douche en plastique, sous-verres en tissu, tapis de baignoire antidérapants.

Marque de commerce de l'Opposante



N° de demande d'enregistrement :
1,061,498,

N° d'enregistrement :
LMC817,877

Services :

(1) Magasin à rayons, épicerie de détail, boulangerie-pâtisserie de détail, pharmacie de détail ainsi que services de restaurant et de casse-croûte.

Marque de commerce de l'Opposante



N° de demande d'enregistrement :
1,061,499,

N° d'enregistrement :
LMC817,878

Services :

- (1) Magasin à rayons, épicerie au détail, boulangerie au détail, préparation et délivrance d'ordonnances, ainsi que services de restaurant et de casse-croûte.
- (2) Services de développement et de tirage.
- (3) Services de magasins à rayons, nommément vente de vêtements et d'accessoires pour hommes, femmes, enfants et nourrissons; vente de bijoux, d'horloges et de montres; vente de produits de santé et de beauté; vente de produits pharmaceutiques en vente libre et délivrés sur ordonnance; vente de produits optiques; vente de cigarettes et de tabac; vente de disques et de cassettes; vente de livres et de magazines; vente de chaussures pour hommes, femmes, enfants et nourrissons; vente de meubles et de tapis; vente d'aliments et de bonbons; vente d'arbres, de plantes et de fleurs; vente de jouets et d'articles de sport; vente d'articles et d'équipements pour les passe-temps et pour l'artisanat; vente de pneus, de batteries, d'huile, d'antigel et d'accessoires automobiles; vente d'armes à feu et de munitions; vente de literie, de linge de maison, de rideaux et de draperies; vente d'appareils photo, de calculatrices et de téléphones; vente de matériel informatique, de logiciels et d'accessoires connexes; vente de vélos et d'accessoires connexes; vente de fournitures et d'équipement pour l'entretien et la réparation d'automobiles; vente d'équipement et de fournitures pour animaux de compagnie; vente d'articles-cadeaux, d'articles ménagers et de couverts; vente de radios, de télévisions et de matériel de sonorisation; vente de magnétoscopes, de cassettes vidéo et de jeux vidéo; vente d'outils et de quincaillerie; vente d'équipement de pêche, de navigation de plaisance, de camping et de chasse; vente d'équipement et de fournitures pour le jardin, la pelouse et le patio; vente d'articles de papeterie, d'articles de bureau et de fournitures scolaires; vente de petits appareils électriques; vente de fournitures et d'équipement d'entretien et de réparation liés à l'électricité et à la plomberie; vente de produits de boulangerie; services de vente d'images, de cadres et de miroirs; services de vente d'arbres, d'ornements, de décorations, de lumières et d'accessoires de Noël.

Marque de commerce de l'Opposante



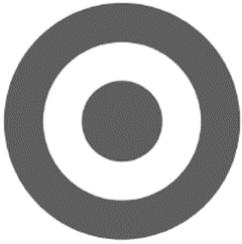
N° de demande d'enregistrement :
1,144,791,

N° d'enregistrement :
LMC817,880

Services :

(1) Services de magasin de détail en ligne offrant un large éventail de biens de consommation.

Marque de commerce de l'Opposante



N° de demande d'enregistrement :
1,450,028,

N° d'enregistrement :
LMC818,808

Services :
(1) Services de grand magasin de détail.

Marque de commerce de l'Opposante



N° de demande d'enregistrement :
1,433,996,

N° d'enregistrement :
-

Marchandises :

- (1) Calculatrices; aimants décoratifs; boîtiers de protection pour ordinateurs portatifs.
- (2) Écouteurs; casques d'écoute.
- (3) Bijoux; serre-poignets en caoutchouc ou en silicium, à savoir bracelet; montres.
- (4) Sacs fourre-tout; sacs à cosmétiques vendus vides; porte-cartes de crédit; fourre-tout; parapluies.
- (5) Sacs d'entraînement tout usage; sacs de sport tout usage; cabas tout usage; sacs à dos; sacs de plage; porte-documents et mallettes; étuis pour cartes professionnelles; porte-cartes; sacs-pochettes; porte-monnaie; colliers pour animaux de compagnie; étuis à cosmétiques vendus vides; sacs polochons; sacs banane; housses à vêtements de voyage; sacs de sport; sacs à main; laisses pour animaux; valises; étiquettes pour bagages; sacs court-séjour; mallettes court-séjour; vêtements pour animaux de compagnie; sacs à main; sacs à bandoulière; nécessaires de toilette vendus vides; trousse de toilette vendues vides; sacs de voyage; mallettes de voyage; sacs de voyage; portefeuilles; étuis porte-bouteilles; sacs qui s'attachent au poignet.

Marque de commerce de l'Opposante



N° de demande d'enregistrement :

1,450,026,

N° d'enregistrement :

-

Marchandises :

(1) Cartes d'appel prépayées et rechargeables sans codage magnétique.

(2) Vêtements pour hommes, femmes et enfants, nommément pantalons; chemises, chemises à manches courtes, chemises sans manches, chemises à manches trois quarts, chemises à manches longues, pulls d'entraînement; manteaux; couvre-chefs, nommément chapeaux, casquettes, visières, bandanas, foulards, bandeaux absorbants, bandeaux cache-oreilles, cache-oreilles, bérets; maillots de bain; vestes; chaussures; chaussures d'entraînement, chaussures de marche, chaussures de court, chaussures de soirée; chaussures, nommément chaussures de jogging, chaussures de course; sous-vêtements; chaussettes.

(3) Tours de rangement pour CD, supports de rangement pour CD, fers électriques, cache-prises de courant, aimants décoratifs, couvre-plaques d'interrupteur; vêtements pour hommes, femmes et enfants, nommément shorts, salopettes, vêtements de bain, pantalons-collants, pyjamas, peignoirs, vêtements de nuit, combinés, vêtements d'intérieur, pantalons de neige, habits de neige, gants, mitaines, vêtements de ski, cravates, vêtements de dessous, couches en tissu, soutiens-gorge, robes de nuit, slips, camisoles, robes, jupes, uniformes scolaires; costumes pour le déguisement, robes, costumes d'Halloween et masques connexes; articles chaussants, nommément articles chaussants tout-aller, bottes, sandales, pantoufles; jouets, nommément accessoires pour figurines d'action, hochets pour bébés, balançoires pour bébés, ballons, jouets de bain, jouets d'action à piles ou à batterie, jeux de poches, jouets souples, bobsleighs, bidons, tables multiactivités pour enfants, cosmétiques jouets, tapis de jeu pour enfants, jouets de construction et jouets d'activités artistiques pour enfants, jouets de construction, jouets pour lits d'enfant, disques volants, poupées et accessoires connexes, jouets pour dessiner, nécessaires pour décorer les œufs, jouets d'action électroniques, lampes de poche, disques volants, sièges d'exercice pour nourrissons, nommément sièges sautoirs et centres d'activités pour nourrissons, jouets pour nourrissons, jouets gonflables, sacs à insectes, kaléidoscopes, lanternes, jouets magnétiques, jouets d'action mécaniques, mobiles pour enfants, jouets multiactivités, instruments de musique jouets, jouets musicaux, véhicules de transport non enfourchables pour enfants, cotillons, à savoir petits jouets, pignatas, cerceaux jouets en plastique, maisonnettes jouets et accessoires, piscines jouets, tentes jouets, jouets surprises, jouets à tirer, marionnettes, jouets à pousser, casse-tête, jouets de plage, projecteurs d'ombres, savon à bulles, jouets souples, toupies,

jouets à presser, jouets à empiler, serpentins, jouets parlants, disques jouets à lancer, armure jouet, ustensiles de cuisine jouets, batterie de cuisine, vaisselle ainsi qu'ustensiles de cuisine et de table, guichets automatiques, banques et caisses enregistreuses jouets, arcs et flèches jouets, jeux de quilles, de croquet et de golf, coffres à jouets, blocs de jeu de construction, bâtiments jouets et accessoires connexes, chiffres et lettres détachables jouets, trousse de docteur jouets, aliments jouets et pièces d'épicerie jouets, meubles jouets, pistolets jouets, fours à micro-ondes jouets, pâte à modeler et mastic (jouets), monnaie de jeu, robots jouets, paniers d'épicerie jouets, poussettes jouets, volants jouets, télescopes jouets et accessoires connexes, outils jouets et jeux d'outils, aspirateurs jouets, bâtons de majorette, jouets pour l'eau, jouets à remonter.

(4) Horloges.

(5) Balles et ballons pour jeux, notamment ballons de plage, balles et ballons de jeu; figurines jouets à collectionner, notamment figurines d'action, animaux jouets; jouets rembourrés et en peluche; véhicules jouets, notamment véhicules automobiles jouets à commande électronique, véhicules jouets radiocommandés, modèles réduits de véhicules et de trains (jouets), trottinettes et jouets à enfourcher, véhicules et bateaux jouets, voiturettes jouets.

Services :

(1) Offre de garanties prolongées sur des appareils électroniques.

(2) Services de cartes à valeur stockée prépayées, notamment traitement des paiements électroniques effectués au moyen de cartes prépayées.

(3) Services de photographie en studio et de portrait.

(4) Offre d'installations de place publique pour festivals et événements de divertissement.

(5) Offre d'installations de stade pour la présentation d'événements sportifs, de divertissement, culturels et civiques.